

A LA UNE

DAA201y1 Réforme du droit OHADA de l'exécution forcée

- *Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, 17 oct. 2023 : JO OHADA, 15 nov. 2023*

Réuni à Kinshasa le 17 octobre 2023, date marquant le 30^e anniversaire de l'OHADA, le conseil des ministres a adopté un nouvel acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUVE), en substitution au texte initial daté du 10 avril 1998.

La réforme était délicate et les attentes nombreuses, à l'égard d'un texte générant plus de la moitié du contentieux porté devant la CCJA. Face aux insuffisances identifiées, la nouvelle loi propose d'abondantes innovations qui affecteront profondément le cadre juridique du recouvrement des créances et de l'exécution forcée dans les États membres de l'OHADA. Du point de vue de sa présentation formelle, l'AUVE institue un chapitre préliminaire consacré aux définitions, à la délimitation de son champ d'application ainsi qu'à la forme et la signification des actes, tout en clarifiant le régime des délais et des nullités pour vice de forme. Il regroupe par ailleurs, dans son dernier titre, les incriminations autrefois disséminées dans le texte et parfois formulées de façon elliptique. Au fond, les innovations consacrées laissent transparaître un souci de renforcement de l'efficacité des procédures, par réduction des délais de mise en œuvre et rationalisation du régime des nullités. Les procédures simplifiées de recouvrement sont, ainsi, marquées par l'abréviation des délais d'opposition ainsi que l'institution de délais précis pour l'intervention du juge des requêtes, la conduite de la conciliation sur opposition, le jugement de l'opposition et de l'appel, et même l'examen de la demande de discontinuation des poursuites en cas d'opposition formée contre une ordonnance déjà revêtue de la formule exécutoire. La faculté est désormais ouverte aux États de supprimer la voie d'appel contre la décision rendue sur opposition, comme on le voit souvent pour des créances de faible montant. Ce renforcement de l'autonomie procédurale des États se prolonge dans les voies d'exécution, par renvoi à l'ordre interne pour la détermination du juge compétent en matière de saisies mobilières et même de saisie immobilière. Les règles générales des voies d'exécution fourmillent de nouveautés. Entre autres, l'acte uniforme : affine la règle de l'exécution prioritaire sur les meubles par préférence aux immeubles, et permet au débiteur de faire discuter ses autres meubles avant la saisie de son fonds de commerce ; réforme le régime de la protection immunitaire des personnes publiques et organise la protection des personnes morales qui, étant investies d'une mission de service public, ne bénéficient pas de l'immunité d'exécution ; institue une procédure d'inscription d'office des dettes des personnes publiques ; clarifie les dispositions sur l'exécution provisionnelle ; innove sur la situation des tiers dans les voies d'exécution ou encore sur la détermination des biens insaisissables, des titres exécutoires... L'éventail des saisies mobilières s'enrichit de trois nouvelles voies de droit : la saisie du fonds de commerce, la saisie des biens placés dans un coffre-fort appartenant à un tiers et la saisie du bétail, cette dernière comportant une variante conservatoire. En revanche, la saisie immobilière n'a connu peu d'ajustements, notamment pour préciser le délai d'appel et celui dans lequel le juge de recours est tenu de vider sa saisine. Publié au journal officiel de l'OHADA le 15 novembre 2023, le nouvel AUVE entrera en vigueur 90 jours plus tard. Il constitue, incontestablement, un progrès considérable. Parions qu'à l'épreuve de la pratique, les fruits sauront porter la promesse des fleurs.

Alexis Ndzuenkeu, docteur en droit, magistrat, chercheur associé à l'institut de droit privé de l'université Toulouse Capitole (EA 1920)

SOMMAIRE

► OHADA

- Le consentement du défendeur au désistement d'instance entraîne l'extinction de l'instance 2
- La « perte sèche » invoquée sur le fondement de l'article 281 AUDCG ne peut faire l'objet d'une indemnisation de nature forfaitaire 2
- Bail professionnel : conséquences de la novation et moment d'acquisition du droit au renouvellement 3
- Admission du désistement d'instance devant la CCJA 3
- Incompatibilité entre le projet de démolition totale de l'immeuble loué et le maintien de l'occupant sur les lieux 4
- Incompétence de la CCJA malgré la qualité de commerçant des parties 4
- Une succursale n'a pas de personnalité juridique autonome 5
- La CCJA réitère la nécessité d'un emploi effectif en cas de cumul d'un mandat social avec un contrat de travail 5

► UEMOA

- Un Code minier pour les huit États membres 6

► DROITS NATIONAUX

- Congo : tout le sport dans un code ! 6
- Cameroun : une nouvelle législation pour le secteur ferroviaire ! 7
- Côte d'Ivoire : une clause résolutoire de plein droit n'est pas subordonnée à la volonté du bailleur 7

